



JUGE D'INSTRUCTION
DE L'ARRONDISSEMENT DU
NORD VAUDOIS

Rue du Valentin 18
1401 Yverdon-les-Bains

COPIE

ORDONNANCE

rendue par le juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois

le 2009 dans l'enquête instruite d'office contre
pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation.

Le Juge,

considérant que l'enquête a d'ores et déjà révélé des indices de culpabilité
justifiant que soit renvoyé en jugement sous les charges décrites
ci-après,

qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en œuvre les mesures d'instruction
complémentaires requises par l'inculpée,

qu'en vertu de l'article 275 alinéa 2 CPP, le juge d'instruction ne doit pas
indiquer les motifs de son appréciation,

que pourra faire entendre des témoins et présenter
une nouvelle fois ses arguments de défense devant l'autorité de jugement,

renvoie

devant le TRIBUNAL CORRECTIONNEL de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois

_____ fille de _____ et de _____, née le _____
à _____, originaire _____, divorcée de _____
s _____, domiciliée _____,

- violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 aCP), dont la définition légale est la suivante :

Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement.

alternativement et cumulativement :

- violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP), dont la définition légale est la suivante :

Celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

EN RAISON DES FAITS SUIVANTS :

L'accusée a épousé en . Trois enfants sont issus de cette union : (née le), et (nés le).

Le a déposé plainte pénale contre son mari pour viols répétés à son encontre et actes d'ordre sexuel sur leurs trois enfants.

a été arrêté et détenu préventivement du au . Par ordonnance du , le Juge d'instruction de a prononcé un non-lieu en faveur de s'agissant de l'accusation d'actes d'ordre sexuel avec des enfants. Par jugement du , la Chambre pénale du Tribunal cantonal des a libéré l'intéressé du chef d'accusation de viol.

A partir de l'été , et ont vécu chez leurs grands-parents maternels, à , où les a rejoints définitivement au mois de . Le divorce des époux a été prononcé le i.

De manière à écarter définitivement le père de ses enfants, contre lequel elle avait développé un profond sentiment de haine et de violence, a manipulé durant une très longue période la personnalité et les souvenirs de ses enfants, soumettant ceux-ci à un lavage de cerveau pour les amener à croire à l'existence de faux souvenirs traumatisants. Elle a ainsi fait subir à ses trois enfants une grave maltraitance psychologique qui les a aliénés à leurs propres souvenirs et à leur père, qu'ils se représentent désormais comme un être monstrueux, capable d'attenter à leur intégrité physique et même à leur vie. Par ses agissements, l'accusée a gravement compromis le développement des enfants.

PV aud. 1 : P. 4/1, 4/2 (pp. 35 à 38), 4/4 (pp. 7-8), 4/6 (p. 18), 5/5 et 23/1 (p. 9)

paraît s'être ainsi rendue coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Les articles 219 aCP et (alternativement et cumulativement) 219 CP paraissent applicables à l'accusée.

a déposé plainte contre _____ par acte du _____
2008. Par ordonnance du _____ 2009, il s'est vu dénier la qualité de
plaignant et celle de victime. _____ s'est dès lors constitué partie civile par
déclaration du _____ 2009. Cette constitution a été admise par ordonnance du _____
2009.

P. et

Le juge d'instruction :



Copie certifiée conforme.

Le Juge: _____

L'ordonnance qui précède est notifiée à :

Madame _____, Avocate

Lausanne

pour

Monsieur _____, Avocat

Lausanne

pour

Monsieur _____, Avocat

Lausanne
et

pour

RECOURS

Les parties peuvent recourir contre cette décision au Tribunal d'accusation dans les cas prévus par les articles 294 et suivants du Code de procédure pénale.

Le recours doit être interjeté par déclaration écrite, mentionnant ce qui est contesté ou demandé. Il doit être envoyé à l'office du juge qui a rendu la décision dans les 10 jours dès sa notification. L'enveloppe qui a contenu la décision doit être jointe à l'envoi.

Les frais d'arrêt du Tribunal d'accusation peuvent être mis à la charge du recourant.